

permission de voirie pour le domaine communal, départemental, national, déclaration de travaux auprès des concessionnaires de réseaux (EDF, Télécom, ...), etc....

Il doit une exécution dans les règles de l'art de tous les ouvrages. A ce titre:

- la canalisation doit être de type PEHD 16 bars minimum, enrobée de sable, avec pose d'un grillage avertisseur, posée en tranchée à une profondeur hors gel de 1,20 m minimum.
- la canalisation doit être posée sous fourreaux au travers de maçonnerie.
- pour la partie de fouille sous voirie, les déblais sont évacués immédiatement, les remblais sont effectués en matériaux tout venant graveleux de carrière 0/80 soigneusement compacté par couches, la couche de roulement de chaussée est reconstituée en enrobé de 6 cm minimum sans saillie. (ou prescriptions complémentaires indiquées dans l'autorisation du service gestionnaire de la voirie)

Un contrôle de la conformité du branchement ainsi qu'une mise en pression hydraulique est effectué par le service des eaux avant remblaiement de la fouille. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les travaux ne sont pas conformes et de demander une réouverture de la fouille si le contrôle n'a pas pu être exécuté.

Par contre l'abonné demande obligatoirement l'intervention du service des eaux pour les opérations suivantes :

- la définition du branchement,
- la fourniture et la pose du robinet et collier de prise en charge sur la canalisation publique,
- la fourniture et la pose de la bouche à clé et tube allonge, tabernacle,
- la fourniture et la pose du robinet avant et après compteur, compteur, clapet anti-retour,
- le contrôle de l'ensemble des travaux de branchement.

Ces interventions sont facturées sur la base du bordereau de prix fixé par la Conseil Municipal . L'abonné doit avertir le service des eaux au moins 48 heures à l'avance avant tout début de travaux.

c) propriété et entretien :

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés dans les mêmes conditions que les travaux du raccordement initial. toute intervention sur un branchement doit se traduire par la mise en conformité dudit branchement selon la définition de l'article 1.5 et 1.6.

Pour sa partie située en domaine public : le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement. (sauf tassement de chaussée du à une mauvaise mise en oeuvre des remblais lors du branchement initial)

Pour sa partie située en propriété privée : le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement. Pour un branchement avec abonnés multiples c'est la copropriété qui reste propriétaire du branchement.

Par contre les compteurs sont proposés uniquement à la location et restent la propriété de la Commune.

En cas de rupture de branchements ou de fuite dans la partie privée, si l'abonné refuse d'entreprendre les travaux de remise en état et que l'incident perturbe la distribution chez les autres abonnés, le service des eaux peut procéder à la fermeture du branchement défectueux, après une mise en demeure de 15 jours dans les conditions de l'article 6.1, et ceci jusqu'à réhabilitation.

La réalisation d'un branchement entraîne la reconnaissance de fait de la part de l'abonné d'une servitude.

Si lors du renouvellement du branchement ou de travaux d'entretien, il était constaté l'édification de construction de toute nature que ce soit, l'abonné supportera les frais et les conséquences de cette existence dans l'emprise de la servitude.

CHAPITRE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT ET TARIFICATION

Article 2.1 : Demande de contrat

Les contrats d'abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie est remboursable 1 mois après la résiliation de l'abonnement déduction faite des sommes dues. Le dépôt de garantie ne peut faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.